

SOCIETE IMMOBILIERE ET DE PARTICIPATIONS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DINARS

R.C. N° B13322 1996

SIEGE SOCIAL : 14 RUE MASMOUDA - MUTUELLEVILLE - 1082 TUNIS

CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière et de Participations "SIMPAN" sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Jeudi 21 Juin 2012 à 10 heures et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le même jour à 11 heures à la Maison de l'Entreprise, Avenue Principale - 1053 - LES BERGES DU LAC - TUNIS, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1°- Lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2011 et présentation des comptes du dit exercice.
- 2°- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 2011.
- 3°- Approbation s'il y a lieu du rapport du Conseil d'Administration et des états financiers relatifs à l'exercice 2011.
- 4°- Quitus aux Administrateurs pour la gestion 2011.
- 5°- Affectation des bénéfices de l'exercice 2011.
- 6°- Renouvellement du mandat de cinq Administrateurs.
- 7°- Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes.
- 8°- Fixation de l'enveloppe des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration et la rémunération des membres du comité permanent d'audit au titre de l'exercice 2011.
- 9°- Approbation s'il y a lieu du rapport d'activité et des états financiers consolidés au 31 Décembre 2011.
- 10°- Renouvellement de l'autorisation accordée dans le cadre de l'article 19 de la loi 94-117 tel que modifié par l'article 7 de la loi 99-92 du 17 Août 1999.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 1°- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2°- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- 3°- Mise à jour des articles 25 et 28 (paragraphe 5) des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU JEUDI 21 JUIN 2012 A 10 HEURES

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et les explications complémentaires fournies, approuve le rapport du Conseil d'Administration dans son intégralité ainsi que les états financiers de l'exercice clos au 31 Décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles 200 et 475 du Code des Sociétés Commerciales et approuve les conventions qui y sont mentionnées .

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier, définitif et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion au 31 Décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve la répartition des bénéfices ci-après :

- Bénéfice de l'exercice	4.515.324,051 D
- Résultats reportés	4.300.111,830 D
- Effet des modifications comptables	- 207.471,440 D
Total à répartir	8.607.964,441 D
- Dividendes 30 % du capital social	1.200.000,000 D
1ère reliquat	7.407.964,441 D
- Réserve pour réinvestissement exonéré	500.000,000 D
- Réserves extraordinaires	2.500.000,000 D
2ème reliquat	4.407.964,441 D
- Fonds social	100.000,000 D
3ème reliquat	4.307.964,441 D
- Résultats reportés 2011	4.307.964,441 D
	0

Les dividendes de l'exercice 2011 sont ainsi fixés à 1,500 Dinar par action.

Ce montant sera mis en paiement à partir du 29 Juin 2012 auprès des intermédiaires en Bourse concernés pour les Actionnaires déposants et aux caisses de la Société pour les autres.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter aux compte "Réserves Extraordinaires", les réinvestissements exonérés devenus disponibles au 31 Décembre 2011, pour un montant de 740.000,000 Dinars.

Cette résolution est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION :

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le mandat des Administrateurs :

- BNA
- CTAMA
- ESSOUKNA
- SOGEST
- Monsieur Slim DRISS

est arrivé à échéance.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler le mandat d'administrateur : de la BNA, CTAMA, ESSOUKNA, la SOGEST et Monsieur Slim DRISS pour une nouvelle période de trois ans. Ce mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

Cette résolution est adoptée à

SIXIEME RESOLUTION :

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler le mandat de Monsieur Raouf MANJOUR commissaire aux comptes, pour les exercices 2012-2013 et 2014.

Cette résolution est adoptée à

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer au titre de l'exercice 2011 l'enveloppe des jetons de présence allouée aux Administrateurs à un montant global de 68.750 Dinars et l'indemnité du Comité Permanent d'Audit à 12.500 Dinars.

Cette résolution est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION :

Conformément aux dispositions de l'article 471 du Code des Sociétés Commerciales, l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés du Groupe SIMPAR arrêtés au 31 Décembre 2011 approuve ces comptes.

Cette résolution est adoptée à

NEUVIEME RESOLUTION :

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, tel que modifié par l'article 7 de la loi 99-92 du 17 Août 1999, l'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle pour une année l'autorisation de rachat par la SIMPAR d'une partie des actions constituant son capital social en vue de réguler leurs cours sur le marché.

Elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer le prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée.

Cette résolution est adoptée à

DIXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société pour faire dépôt ou publication que besoin.

Cette résolution est adoptée à

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU JEUDI 21 JUIN 2012 A 11 HEURES**

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de la Société Immobilière et de Participations "SIMPAN" qui est actuellement de 4.000.000 Dinars en vue de le porter à 4.500.000 Dinars et ce par prélèvement de la somme de 500.000 Dinars sur les réserves extraordinaires contre la création de 100.000 actions nouvelles numérotées de 800.001 à 900.000 et **portant jouissance à partir du 1^{er} Janvier 2012.**

Ces actions seront attribuées dans les conditions de parité fixées par les statuts aux détenteurs des 800.000 actions composant le capital social ainsi qu'aux cessionnaires des droits d'attribution en Bourse à **raison d'une action nouvelle pour huit actions anciennes** contre estampillage de la case n° 38 **et ce à partir du 1^{er} Juillet 2012** et après accomplissement des formalités administratives.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Général Extraordinaire décide, sous la condition suspensive de réalisation de l'augmentation du capital ci-dessus prévue, de modifier l'article 6 des statuts en conséquence.

Article 6 Nouveau : Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions Cinq Cents Mille Dinars (4.500.000 Dinars) divisée en 900.000 actions de Cinq Dinars chacune.

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION :

En application des dispositions de l'article 1 de la loi 2009-16 du 16 Mars 2009 modifiant et complétant le code des sociétés commerciales, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la mise à jour des articles 25 et 28 (§ 5) des statuts de la société comme suit :

Article 25 (nouveau) : Evitement des conflits d'intérêts.

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, son administrateur délégué, son directeur général, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments,
- l'emprunt important conclu au profit de la société dont le montant dépasse 15 000 000 Dinars.
- la garantie des dettes d'autrui,

sont dispensés de l'autorisation et de l'approbation ci dessus, les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social,

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance. Le président-directeur général, doit

informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 code des sociétés commerciale, au profit de son président-directeur général, son administrateur délégué, son directeur général l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

Des opérations interdites : A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, son administrateur délégué, son directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

Les opérations libres : les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

ARTICLE 28-Paragraphe 5:Nature des Assemblées-Epoque de leur réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée par un mandataire nommé par le juge compétent en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital social.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société pour accomplir toutes formalités de dépôt et publicité.

Cette résolution est adoptée à